

## Conseil Municipal du 07 décembre 2022

Étaient présents : Myriam BELLOC, Stéphane BORDIER, Philippe DELIGNE, Stéphane DENOYELLE, Ghislaine LAPRIE, Bertrand LIMOUSIN, Yves MARTIN, Franck PAPADOPOULOS, Anne PRIAM, Estelle SAINT-MARC, Christian SIMON

Étaient excusés : Félix BLAZQUEZ (pouvoir à Estelle SAINT MARC), Agathe LANSAC (pouvoir à Anne PRIAM)

Secrétaire de Séance : Estelle SAINT-MARC

Auxiliaire : Elodie IZQUIERDO DE VEGA

### **ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte-rendu du Conseil Municipal du 09 novembre 2022.

### **DELIBERATION N°DEL\_2022\_12\_01 EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Lors du Conseil municipal du 5 octobre dernier, les élus ont adopté une motion relative aux conséquences de l'inflation sur les finances des collectivités territoriale, formulant les propositions suivantes :

- Considérer le gaz et l'électricité comme des biens publics, dont les prix sont fixés en fonction de la réalité des coûts de production par EDF,
- Bloquer le tarif réglementé pour nos concitoyens,
- Permettre aux collectivités de bénéficier du tarif réglementé pour qu'elles ne soient plus soumises aux logiques spéculatives ou aberrantes du marché.

La collectivité qui doit faire face à + 191,47% d'augmentation annoncée sur le prix moyen de l'électricité en 2023 cherche à réduire l'impact sur sa facture d'électricité sans pouvoir le couvrir entièrement.

Ainsi, il est proposé d'expérimenter à compter du 12 décembre 2022, une extinction partielle de l'éclairage public de 23H00 à 5H00, à l'exception pour l'instant de la route départementale RD1113.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la décision d'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

### **DELIBERATION N°DEL\_2022\_12\_02 ACCORD DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE NDIJOB (SENEGAL) DANS LE CADRE D'UNE NOUVELLE COOPERATION DECENTRALISEE**

Le projet de coopération décentralisée avec Moussodougou au Burkina Faso est arrivé à son terme, ne pouvant être renouvelé.

Suite à la venue de l'Association de coopération entre acteurs du développement (A.C.A.D.) au Conseil Municipal du 05 octobre 2022 et à la rencontre en visio-conférence entre élus et Maires des communes de Ndiob au Sénégal, Fargues et Saint Pierre d'Aurillac, il est proposé d'adopter une position de principe quant au lancement d'une nouvelle coopération décentralisée avec la commune de Ndiob sur un projet global eau, assainissement, latrines collectives.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité l'accord de partenariat avec la commune de Ndiob (Sénégal) dans le cadre d'une nouvelle coopération décentralisée.

## **DELIBERATION N°DEL\_2022\_12\_03 DESIGNATION DU-DE LA DELEGUE-E A LA COMMISSION DE CONTRÔLE**

Depuis la réforme de la gestion des listes électorales qui a instauré le Répertoire Électoral Unique (R.E.U.) au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres : un Conseiller municipal, un délégué de l'administration désigné par le Préfet et un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance. Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit, et les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent pas être désigné membre de la commission de contrôle. Un suppléant peut être désigné mais il convient de respecter l'ordre du tableau des membres du Conseil Municipal. La commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité de la liste électorale et examiner les recours administratifs préalables obligatoires.

*Le Conseil municipal désigne à l'unanimité la Conseillère municipale Ghislaine LAPRIE pour siéger à la Commission de contrôle des listes électorales et le Conseiller municipal Stéphane BORDIER pour siéger en tant que suppléant à la commission de contrôle des listes électorales en tant qu'empêchement de Ghislaine LAPRIE.*

## **DELIBERATION N°DEL\_2022\_12\_04 CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE**

La Taxe d'aménagement (T.A.) est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle constitue un outils fiscal précieux pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Elle est instituée de plein droit dans les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), les métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et les Communautés urbaines, par délibération dans les autres Communes.

C'est une taxe unique composée de 2 parts (communale et/ou intercommunale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

L'article L331-2 du Code de l'urbanisme prévoit désormais que « tout ou partie de la taxe perçue par la Commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunales ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipement publics relevant, sur le territoire de cette Commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Le reversement est désormais obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette obligation n'opère pas de distinction sur le type d'aménagement, notamment zones d'activités économiques, en revanche elle implique une participation de l'intercommunalité aux charges d'équipements publics.

Il est également rappelé que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des Communautés de Communes et d'agglomération en prévoyant notamment le transfert obligatoire, depuis le 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires. Ainsi, il n'est désormais plus possible de définir l'intérêt communautaire de telles zones.

Dans les statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde figure la compétence obligatoire : « Actions de développement économique » et plus particulièrement : « création,

aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle et commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Dans ces conditions et en l'état, il convient de définir le cadre de reversement de la taxe d'aménagement pour la commune sur le fondement de la compétence « Actions de développement économique » et compte tenu de l'intervention de la Communauté de Communes. Dans les faits, cela se traduit par le reversement à 100% de la part communale perçue sur les zones d'activités économiques.

Sont concernées les sommes perçues par les Communes ou la Communauté de Communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme, et qu'il s'agisse de nouvelles constructions ou d'extensions.

Le reversement est conditionné à la signature d'une convention, annexée à la présente délibération, entre la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde et chaque Commune concernée. Un plan des périmètres des ZAE du territoire, un plan cadastral et la liste des entreprises qui existent fiscalement sur ces dernières au 31 décembre 2021 avec les valeurs locatives et bases fiscales correspondantes seront annexés à la présente convention et serviront de référence pour identifier sur les années à venir les créations et extensions nouvelles d'établissement. Le reversement du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application sera annuel.

Les reversements seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30/04 de l'année suivant l'exercice concerné après encaissement par cette dernière des taxes d'aménagement en année N, conformément aux dispositions prévues dans la convention de reversement.

*Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du réolais en Sud-Gironde, sur les périmètres d'intervention en matière de développement économique et tourisme à savoir les zones d'activités économiques communautaires.*

#### **DELIBERATION N°DEL\_2022\_12\_04 OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS**

L'article L-1612-1 prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé d'inscrire les crédits suivants en section investissement – Budget principal :

Chapitre 020 compte 2031 : 15 000€00

Chapitre 21 compte 21571 : 15 000€00

Chapitre 21 compte 2183 : 2 000€00

Chapitre 21 compte 2188 : 15 000€00

Total : 47 000€00

*Le Conseil municipal adopte à l'unanimité l'ouverture anticipée des crédits d'investissement.*

#### **DELIBERATION N°DEL\_2022\_12\_06 TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Considérant les prévisions alarmantes d'augmentation du prix du gaz (x 2,5 le prix actuel) et de l'électricité (jusqu'à 4 x le prix actuel), il est proposé de réviser les tarifs de la location du Restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

	Tarif proposé
Habitants	150€00
Associations communales	100€00
Habitants hors commune	350€00
Associations hors commune	200€00

*Le Conseil municipal adopte à l'unanimité les tarifs de location du Restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

### **INFORMATIONS**

- *Les consignes de tri du SICTOM évoluent à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2023 ;*
- *Les élections du Conseil municipal des jeunes ont débuté au collège et se poursuivent à l'école et à la Mairie ;*
- *Suite au courrier de la Direction régionale de La Poste évoquant un projet de fermeture du Bureau de Poste et un changement d'horaires avec diminution, une réunion publique est organisée le 08 .12.2022 à 19H00 au foyer rural de Caudrot.*

*L'ordre du jour étant épuisé le Maire lève la séance à 20H15.*

### Tableau des signatures – Conseil municipal du 07 décembre 2022

DENOYELLE Stéphane, Maire	Estelle SAINT MARC, Conseillère municipale déléguée
---------------------------	---